

Statuts

Préambule

Par souci de concision, la forme masculine employée dans ces statuts désigne aussi bien les femmes que les hommes.

I. Nom, siège et but

Article 1^{er} - Nom et siège

Sous le nom de "Espace santé social Vaud" est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC; RS 210). Il s'agit d'une organisation du monde du travail qui œuvre en faveur de la formation professionnelle et de la promotion des métiers dans les domaines du social et de la santé.

L'association est régie par les présents statuts et par les articles 60 ss CC ainsi que par les dispositions d'autres réglementations fédérales qui s'y appliqueraient, notamment la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10) et ses dispositions d'exécution.

L'association est de pure utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Le siège de l'association est au lieu de son secrétariat, soit à Lausanne / VD.

Article 2 - But

L'association a pour but général de réaliser une communauté d'actions entre ses membres pour tout ce qui a trait aux intérêts des professions, de la formation, de la promotion et de la relève dans les domaines du social et de la santé.

Elle poursuit en particulier les buts suivants:

- Assumer les tâches d'une organisation du monde du travail selon la loi fédérale sur la formation professionnelle;
- Contribuer aux réflexions avec les professionnels du social et de la santé et avec les partenaires cantonaux et nationaux;
- Favoriser la diffusion d'une image attractive des professions du social et de la santé par le développement d'information et de promotion, visant notamment à soutenir l'accès au titre ainsi que des actions de réinsertion et réorientation professionnelles;
- Soutenir les employeurs dans la mise en place d'une politique de formation institutionnelle, afin de susciter de nouvelles vocations et de développer des places de stage et de formations;
- En collaboration avec les partenaires et les écoles, promouvoir et développer auprès du grand public et des employeurs les formations reconnues par un titre officiel et le perfectionnement professionnel dans les domaines du social et de la santé, plus particulièrement:
 - o Gérer les cours interentreprises;
 - o Soutenir toute autre action en faveur de la formation, notamment par le biais d'un soutien des membres dans leurs actions de marketing.

L'association décline le but général tel que défini ci-dessus en axes stratégiques, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

II. Membres

Article 3 - Membres

Peuvent adhérer en qualité de membres actifs:

1. Les associations d'employeurs et d'employés des domaines du social et de la santé;
2. Les associations professionnelles actives dans les domaines du social et de la santé;
3. Les organismes de formation, soit les hautes écoles vaudoises des domaines du social et de la santé (tertiaire HES), les écoles supérieures des domaines du social et de la santé (tertiaire ES), les écoles professionnelles des domaines du social et de la santé (secondaire II)
4. Les collectivités publiques en leur qualité d'employeur dans les domaines du social et de la santé

Outre les membres ci-dessus, l'association compte des membres observateurs permanents qui sont des représentants des départements du canton de Vaud concernés ou d'autres organismes qui sont particulièrement actifs dans la formation des domaines du social et de la santé.

Article 4 - Admission

La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite, soumise au Comité et qui propose ensuite à l'assemblée générale d'admettre ou non le membre.

L'assemblée générale décide et n'est pas tenue de communiquer les motifs d'un refus.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd comme suit:

1. Suite à la démission d'un membre, qui peut intervenir pour la fin d'une année comptable et civile, moyennant respect d'un délai de démission de six mois. La démission doit être notifiée par écrit;
2. Par l'exclusion, prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du Comité, en cas de comportement manifestement contraire aux buts de l'association et d'agissements portant préjudice à cette dernière;
3. Par dissolution des membres revêtant la qualité de personnes morales;
4. Par radiation, faute de paiement des cotisations.

Les cotisations arriérées et de l'année courante restent dues quel que soit le motif de perte de la qualité de membre. Le membre partant ne peut faire valoir aucun droit sur la fortune de l'association.

III. Organes

Article 6 - Structure de l'association

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Le Vérificateur des comptes

Article 7 - Assemblée générale - organisation et convocation

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée des membres actifs et des membres observateurs permanents.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sur convocation du Comité, en principe au cours du premier semestre de chaque année. Elle se réunit également à chaque fois qu'un cinquième des membres actifs qui présentent une demande écrite et motivée ou le Comité le demande.

Une convocation avec ordre du jour est adressée à chaque membre au moins 30 jours à l'avance.

Un point de l'ordre du jour doit être réservé aux propositions des membres. A cet effet, chaque membre peut adresser au comité par écrit au moins 10 jours à l'avance une demande de traitement d'un objet ou d'une proposition d'élection.

L'assemblée est dirigée par la présidence et, en son absence, par la vice-présidence.

Article 8 - Assemblée générale - compétences

L'assemblée générale possède, en tant qu'organe suprême de l'association, les compétences suivantes:

1. Adopter les axes stratégiques de l'association
2. Élire les membres du Comité, la présidence et la vice-présidence en veillant à l'équilibre entre les domaines du social et de la santé et entre les employeurs et les employés ainsi qu'entre représentants des milieux professionnels et représentants des milieux de la formation;
3. Adopter et modifier les statuts;
4. Désigner le Vérificateur des comptes;
5. Approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le budget ainsi que le rapport du Vérificateur des comptes;
6. Donner décharge au Comité et au Vérificateur des comptes;
7. Fixer les cotisations annuelles et déroger, à titre exceptionnel, au montant de la cotisation pour des associations sans moyens financiers;
8. Adopter la politique d'indemnisations;
9. Dissoudre l'association;
10. Délibérer et décider sur les objets inscrits à l'ordre du jour soumises par le comité ou par les membres;
11. Statuer sur une demande d'admission, sur proposition du comité;
12. Décider de l'exclusion d'un membre, sur proposition du comité.

Article 9 - Assemblée générale - Droit de vote et prise de décisions

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Les membres observateurs permanents peuvent prendre part à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Une décision ne peut être prise que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour les décisions suivantes:

1. Exclusion d'un membre;
2. Modification des statuts;
3. Dissolution de l'association.

L'assemblée peut prendre une décision par voie de circulation électronique ou écrite. Dans ce cas, tous les membres doivent donner leur avis (quorum). Les règles de majorité usuelles s'appliquent.

Article 10 - Comité - Composition et élection

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale, y compris la présidence et la vice-présidence.

Le comité est composé de 10 à 14 membres. Les membres du comité sont issus des membres actifs, sous réserve de la présidence et la vice-présidence, qui peuvent être assurées par des personnes qui ne sont pas issues des membres actifs. Les membres du comité sont nommés pour 3 ans et rééligibles pour 2 nouveaux mandats.

Le Comité est composé en veillant à l'équilibre entre les domaines du social et de la santé, entre les employeurs et les employés et entre les représentants des milieux professionnels et les représentants des milieux de la formation. Les membres représentant les différentes parties prenantes (social - santé, employeurs - employés, milieux professionnels et institutions de formation) coordonnent leur action en vue de la désignation de leur/s représentant/s au Comité.

Article 11 - Comité - organisation, fonctionnement et prise de décision

Sous réserve de la présidence et de la vice-présidence, le Comité s'organise librement.

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire, sous la direction de la présidence et, en son absence, de la vice-présidence.

Le Comité délibère valablement à la majorité des membres présents. La représentation n'est pas possible.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Les membres observateurs permanents peuvent participer aux séances du comité avec voix consultative.

Article 12 - Comité; compétences

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale et assume en particulier les tâches et compétences suivantes:

1. Définir la stratégie et les priorités de l'association et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale;
2. Déterminer et suivre les objectifs permettant de réaliser les axes stratégiques et les priorités;
3. Engager la/le secrétaire général/e et les membres de la direction et superviser la gestion du secrétariat général;
4. Evaluer la/le secrétaire général/e;
5. Proposer le montant des cotisations annuelles et établir le règlement à cet effet;
6. Établir le rapport annuel, les comptes et le budget;
7. Élaborer la politique d'indemnisation;
8. Prendre position lors de mise en consultation, le cas échéant en s'appuyant sur des commissions permanentes ou sur le bureau;
9. Convoquer l'assemblée générale;
10. Proposer le Vérificateur des comptes;
11. Organiser l'exécutif de l'association, en désignant, le cas échéant, des commissions permanentes ou spécifiques ainsi qu'un bureau;
12. Gérer toutes les tâches qui ne sont pas explicitement réservées, ni légalement, ni statutairement, à un autre organe.

Article 13 - Représentation

L'association est engagée par la signature collective à deux de la présidence ou de la vice-présidence et d'un/e autre membre du comité. Le comité peut conférer à la direction un pouvoir de représentation collective à deux avec un membre du comité.

Article 14 - Organe de vérification des comptes

L'assemblée générale désigne, sur proposition du Comité, le Vérificateur des comptes, pour un mandat d'une durée maximale de 6 ans.

Après avoir vérifié la gestion financière et les comptes annuels de l'association, le Vérificateur des comptes établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale sur les comptes de chaque exercice.

Le Vérificateur des comptes doit disposer de l'indépendance requise pour exercer ses fonctions.

IV. Ressources

Article 15

Les ressources de l'association sont les suivantes:

1. Les cotisations des membres actifs et observateurs permanents;
2. Les éventuels suppléments aux cotisations des membres actifs que ces derniers versent à l'association;
3. Le produit des prestations de service;
4. Les contributions et subventions d'organes publics;
5. Les contributions, legs et dons divers d'organes et personnes privées.

V. Responsabilité

Article 16

Seule la fortune de l'association répond des engagements de cette dernière. La responsabilité individuelle et/ou solidaire des membres est exclue.

VI. Dispositions finales

Article 17 - Dissolution

La décision de dissolution est prise par l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et également exonérée d'impôts en raison de son but de pure utilité publique. Il peut également être attribué à la Confédération ou au canton.

Article 18 - Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Les membres du CiPS avant la fusion deviennent de plein droit membres de l'OrTra, quand bien même ils ne satisfont pas aux conditions fixées à l'article 3. Toutefois, tout nouveau membre de l'association devra respecter les critères d'admission fixés à l'article 3.

Les statuts entièrement révisés ont été approuvés par l'assemblée générale du 17 juin 2021 et sont entrés en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Espace santé social Vaud



Président·e

Espace santé social Vaud



Vice-président·e